



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par : Heddy TIMSILINE

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de Saint Denis
Dossier n° 93 S 33 00763 A

N° S3IC : 74-8417

Classement ICPE: AP du 5 juillet 2010

2910-A1 [A] : Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW.

2920 [A] : Installation de compression dont la puissance absorbée est supérieure à 10 MW.

2925 [D] : Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 KW.

1432 [NC] : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure au seuil de classement de 10m³

1185-2a [DC] : 160 kg de fluide frigorigène R407c par équipement, soit 2560 kg au total. Déclaration en cours.

Bobigny, le 6 septembre 2013

Rapport de l'inspection des installations classées

INTERXION V
11-13 rue des Arts et Métiers
93200 Saint-Denis

Directeur : M. Fabrice COQUIO

Responsable du site: M. Herve TIREL

Responsable qualité et sécurité: M. Bruno FOREST

Gestionnaire infrastructures: M. ROUGERIE
Assistant qualité et sécurité: M. REGNIER

Siège social :
45 avenue Victor Hugo – Bâtiment 260
93535 AUBERVILLIERS CEDEX

Activité

Data Center – centre de traitement de données informatiques

Inspection/Réunion du : -

Bordereau : C 2013-06-39 du 27 juin 2013 reçu le 2 juillet 2013



disponible sur demande

I. PRÉSENTATION - RAPPELS – CONTEXTE

La société INTERXION V exploite sur la commune de Saint-Denis des infrastructures destinées à accueillir des services informatiques divers afin de constituer des Data Center (gestion de serveurs informatiques et de liaisons de télécommunication).

Le site est implanté sur le terrain contigu (7/9, avenue des arts et métiers) d'une autre installation de la même société (INTERXION III), qui est autorisée depuis le 03/06/2009. Les 2 installations sont totalement autonomes hormis l'aire de dépotage pour le fioul domestique qui est commune. Cet aire de dépotage est exploitée par la société INTERXION III.

L'exploitant a envoyé à la DRIEE le 3 juin 2013 un courrier de demande de modification du régime administratif de ses installations. Il a envoyé le même courrier à la préfecture de Seine Saint Denis le 18 juin 2013.

II. INSTRUCTION DES PIÈCES RECUES

Le courrier envoyé par l'exploitant comporte :

- ✓ une note de calcul de la société SDMO (référence AVI37661-01NC CONSO ind A) relative à la puissance thermique unitaire consommée par le site pour les groupes électrogènes
- ✓ Un certificat d'obtention de la certification ISO 14001.

L'inspection juge recevable l'ensemble des documents qui lui ont été envoyés par l'exploitant.

- Modification de la rubrique 2910-A1-[A]

Le site est autorisé dans son arrêté préfectoral pour une puissance installée de 55,9 MWth comprenant 7 groupes électrogènes (dont un en secours). Chaque groupe électrogène a été déclaré avec une puissance unitaire de 7,989 Mwth.

Dans le courrier du 18 juin 2013, l'exploitant affirme que la puissance unitaire des groupes électrogènes présents sur le site est, en fait, de 6,579 MWth abaissant la puissance thermique maximale pour les 7 groupes électrogènes à 46,051 Mwth.

De ce fait, l'exploitant considère que le site Interxion V passant ainsi sous le seuil des 50 MWth, n'est donc plus concerné par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à

- ✓ l'obligation de constitution des garanties financières
- ✓ la TGAP applicable au site (abaissée de fait du coefficient 4 à 1).

L'exploitant a joint au courrier une note de calcul émanant de la société SDMO, fabricant des groupes électrogènes installés sur le site (référence AVI37661-01NC CONSO ind A).

L'inspection prend acte de ces modifications et demande le passage au Coderst faisant proposition de ces prescriptions.

- Mise à jour de la rubrique 1185-2-a

Les installations présentes sur le site utilisent 160 kg de fluide frigorigène R407c par groupe froid, soit 2560 kg au maximum pour les 16 groupes froids. Conformément au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, l'exploitant demande la mise à jour de ses installations par rapport à la rubrique 1185, à savoir :

« 1185-2-a : Emploi dans des équipements clos en exploitation.

Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. »

L'inspection prend acte de la déclaration d'antériorité des installations classées sous le régime de la déclaration au regard de la rubrique 1185-2-a.

L'inspection propose à la préfecture de Seine Saint Denis de délivrer le récépissé correspondant et de demander à l'exploitant l'envoi des documents complémentaires au regard de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

- Rubrique 2920-2a-[A]

Le site comporte 16 groupes froids implantés en terrasse. La rubrique 2920 a été modifiée par le décret n° 2010-1700 du 30/12/2010, et ne concerne désormais que les fluides inflammables ou toxiques. Les activités de compression du site Interxion V ne sont donc plus classables sous cette rubrique.

- Installations non classées

L'installation dispose de 3 cuves enterrées et à double enveloppe, de fioul domestique, d'une capacité de 80 m³ chacune. Deux cuves tampons de 2000 litres chacune sont stockées dans un local indépendant. La capacité équivalente est de 9,6m³ et reste inférieure au seuil de déclaration conformément à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010.

En outre, l'exploitant informe l'inspection de l'obtention de la certification ISO 14001.

L'inspection juge recevable l'ensemble des documents qui lui ont été envoyés par l'exploitant.

L'inspection prend acte des modifications apportées par l'exploitant concernant les groupes électrogènes et propose de demander le passage au Coderst faisant proposition de ces prescriptions.

L'inspection propose à la préfecture de Seine Saint Denis de prendre acte de ce classement avec la mise à jour de l'arrêté préfectoral en incluant la déclaration avec antériorité au regard de la rubrique 1185-2-a selon le projet en annexe et de demander en parallèle par courrier à l'exploitant le dépôt en préfecture d'un plan des installations concernées conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

La mise en application de l'ensemble des informations portées à la connaissance de l'inspection pourront être vérifiées lors de la prochaine visite d'inspection.

III. AVIS DE L'INSPECTION – PROPOSITIONS - CONCLUSION

L'inspection propose à M. le Préfet d'actualiser le classement pris en compte à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1670 du 5 juillet 2010 en présentant un projet d'arrêté complémentaire au CODERST en application de l'article R512-31 du code de l'environnement et modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-1670 du 5 juillet 2010 suivant le projet ci-joint en annexe.

Concernant la mise à jour des installations sous la rubrique 1185, l'inspection propose à M. le préfet de demander à l'exploitant de transmettre en triple exemplaire en préfecture, dans un délai de trois mois, un plan au 1/200 au minimum permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation. Cette installation devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant applicables aux existants.

L'utilisation du fluide frigorigène R407c doit être réalisée dans les conditions énoncées par l'exploitant. Les justificatifs d'élimination du fluide frigorigène R407c devront être conservés par l'exploitant au sein de l'installation et mis à la disposition de l'inspection.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement <i>signé</i>	<i>Vérificateur</i> L'inspecteur de l'environnement <i>signé</i>	<i>Approbateur</i> Pour le directeur et par délégation L'adjointe au chef de l'unité territoriale 93 <i>signé</i>
---	--	---

Heddy TIMSILINE

Isabelle SATIN

Marion RAFALOVITCH

Annexe

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire – Interxion V

Article 1 : Les tableaux des installations concernées par une rubrique de la nomenclature présents à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-1670 du 5 juillet 2010 sont remplacés par les tableaux suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...]supérieure ou égale à 20 MW	7 groupes électrogènes dont 1 de secours. $P=7*6,579 \text{ MWth} = 46,051 \text{ MWth}$	Puissance thermique	20	MWth	46,1	MWth
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de 12 onduleurs d'une puissance maximale de $12*1458 \text{ kW}$ soit 1749 kW effectif (10% de la puissance totale car « floating »)	Puissance maximale de courant continu	50	kW	1749	kW
1185	2.a	DC (avec antériorité)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi dans les installations de refroidissement (équipements clos en exploitation). 160 kg de fluide frigorigène R407c par groupe, soit 2560 kg pour les 16 groupes froids	Unité massique	300	kg	2560	kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les activités suivantes sont présentes sur le site mais non classables

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	fioul domestique : 3 cuves enterrées de 80 m ³ unitaire à double enveloppe et détection de fuite + 2 cuves tampons de 2 m ³ unitaire stockées dans un local indépendant. Capacité équivalente = 9,6 m ³	Volume équivalent	10	m ³	Inférieur au seuil de classement

2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	16 groupes froids en terrasse. Installations de réfrigération de type tertiaire. La puissance unitaire est d'environ 781 kW, soit une puissance total absorbée de 12,496 MW	Puissance électrique absorbée	10	MW	Non concerné. Installations de réfrigération
------	---	----	---	--	-------------------------------	----	----	---